



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°69-2023-093

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2023-05-15-00004 - ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif central par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire (3 pages)	Page 3
69-2023-05-15-00003 - ARRETE PREFECTORAL Portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central par intérim pour les compétences d'administration générale et de domaine routier (12 pages)	Page 7
69-2023-05-15-00002 - ARRETE PREFECTORAL portant désignation du pouvoir adjudicateur des contrats de la direction interdépartementale des routes Massif Central (2 pages)	Page 20

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-05-15-00004

ARRETE PREFECTORAL portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des routes Massif central par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 15 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET  
Directeur interdépartemental des routes Massif central par interim  
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2022-1080 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des Transports ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 05 mai 2023 portant attribution de fonctions par intérim à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en sus de ses fonctions, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 11 mai 2023,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRETE**

**Article 1:** Délégation de signature est donnée à M. Thierry MARQUET, chargé par intérim des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217) ;
- Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État (programme 723).

Délégation est donnée à M. Thierry MARQUET à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**Article 2:** Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 4 :** Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-05-15-00003

ARRETE PREFECTORAL Portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central par intérim pour les compétences d administration générale et de domaine routier



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Lyon, le 15 mai 2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°  
Portant délégation de signature à M. Thierry MARQUET  
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central par interim  
pour les compétences d'administration générale et de domaine routier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des postes et communications électroniques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, codifiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 au sein de la partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, codifiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 au sein de la partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2014-809 du 13 août 2014 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 mai 2023 portant attribution de fonctions par intérim à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en sus de ses fonctions, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 11 mai 2023,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Thierry MARQUET, chargé par intérim des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</p> <p><b>a) Personnel</b></p> <p><b>- Recrutements :</b></p> <p>⌚ Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée</p> <p>⌚ Recrutement de vacataires</p> <p>⌚ Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <p>⌚ Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur</p> <p>⌚ Pour les membres du corps des SACDD, les décisions relatives aux opérations de recrutement prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoir au ministre en charge du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 modifié Décret n° 91-393 du 25/04/1991</p> <p>Décret n° 2016-580 du 11/05/2016 Décret n° 2007-655 du 30/04/2007 Décret n° 2009-629 du 05/05/2009</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019</p> <p>Arrêté du 26/12/2019</p>
<p><b>- Nominations – mutations :</b></p> <p>⌚ Nomination des ouvriers des Parcs</p> <p>⌚ Nomination des personnels non titulaires</p> <p>⌚ Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <p>⌚ Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 26/12/2019, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</p> <p>⌚ Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions</p>	<p>Décret n° 65-382 du 21/05/1965</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Décret n° 2007-655 du 30/04/2007 Décret n° 2009-629 du 05/05/2009</p> <p>Code général de la fonction publique Art. L. 5112-18 (anc. art.60 modifié de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) Décret n° 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 26.12.2019</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 86-83 du 17/01/1986</p>

<p>⌚ Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/13 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 91-393 du 24/04/91</p>
<p><b>- Gestion :</b></p> <p>⌚ Gestion des ouvriers des Parcs</p> <p>⌚ Gestion des personnels non titulaires et des vacataires</p> <p>⌚ Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret n° 70-79 du 27/01/1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition.</p> <p>⌚ Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE</p> <p>⌚ Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE</p> <p>⌚ Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire</p> <p>⌚ Pour les membres des corps des SACDD et TSDD, les décisions relatives aux avancements d'échelon</p>	<p>Décret n° 65-382 du 21/05/1965</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/13 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 70-606 du 02/07/70</p> <p>Décret n° 91-393 du 24/04/1991</p> <p>Décret n° 82-451 du 28/05/1982 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>Décrets n° 2001-1161 et 1162 du 07/12/2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14/10/1991</p> <p>Arrêté du 26/12/2019</p>
<p><b>- Positions :</b></p> <p>⌚ Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du décret n° 85-986 du 16/09/1985 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie</li> <li>➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant</li> <li>➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans</li> <li>➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</li> </ul>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 85-986 du 16/09/1985, art. 43 et 47</p>

<p>➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p> <p>⌚ Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation, autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</p> <p>⌚ Détachement sans limitation de durée prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 2009-972 du 26/10/2009</p> <p>⌚ Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur</p> <p>⌚ Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation</p> <p>⌚ Cessation définitive des fonctions dans le cadre d'une rupture conventionnelle, des agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.</p> <p>⌚ Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation</p> <p>⌚ Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C administratifs, techniques et exploitation</p>	<p>Code général de la fonction publique (anc. loi n° 84-16 du 11/01/1984) Décret n° 85-986 du 16/09/1985 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 91-393 du 25/04/1991</p> <p>Loi n° 2009-972 du 26/10/2009 – art. 7 et 8</p> <p>Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 85-986 du 16/09/1985</p> <p>Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 91-393 du 25/04/1991</p> <p>Décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 Arrêté n° 91-393 du 24/04/1991</p> <p>Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 91-393 du 25/04/1991</p> <p>Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 91-393 du 25/04/1991</p>
<p><b>- Temps partiel :</b></p> <p>⌚ Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein</p> <p>⌚ Octroi d'un temps partiel de droit pour raisons familiales.</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/13 Arrêté du 26.12.2019</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 512-26 (anc. art. 54 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019</p>
<p><b>- Télétravail :</b></p> <p>⌚ Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail</p>	<p>Décret n° 2016-151 du 11/02/2016 Arrêté du 21/07/2016</p>

<p><b>- Accidents – maladie :</b></p> <p>⌚ Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits</p> <p>⌚ Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés</p> <p>⌚ Congé pour invalidité temporaire imputable au service</p>	<p>Décret 86-442 du 14.03.86</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 822-1 à L. 822-30 (anc. art 21bis de la loi n° 83-634 du 13/07/1983)</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 822-21</p>
<p><b>- Avancement :</b></p> <p>⌚ Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents</p>	<p>Décret n° 91-393 du 24/04/1991  Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013  Arrêté du 26/12/2019</p>
<p><b>- Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</b></p> <p>⌚ Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49-1239 du 13/09/1949 modifié</p> <p>⌚ Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,</li> <li>- raisons familiales</li> </ul> <p>⌚ Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence</p> <p>⌚ Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant</p> <p>⌚ Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires du congé parental</p> <p>⌚ Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</p> <p>⌚ Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C</p> <p>⌚ Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>📄 décharges d'activité de service,</li> <li>participation aux bureaux sur le plan local,</li> </ul>	<p>Arrêté du 26/12/2019</p> <p>Décret du 17.01.86 modifié</p> <p>Instr. n° 7 du 23/03/1950, ch. 3  Décret n° 2013-1041 du 20/11/13  Arrêté du 26.12.2019</p> <p>Décret n° 82-447 du 23/05/82  Décret n° 84-954 du 25/10/1984  Circ. FP 1487 du 18/11/82  Circ. FP 1475 du 20/07/82  Décret n° 86-83 du 17/01/86</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013  Arrêté du 26/12/2019</p> <p>Code général de la fonction publique (anc. loi 83-634 du 13/04/1983)  Décret 95-131 du 07/02/1995</p> <p>Circ. 1475 du 20/07/1982</p> <p>Circ. FP 1487 du 18/11/1982 pour l'exercice du droit syndical</p> <p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013  Arrêté du 26/12/2019</p>

<p>📄 participation aux bureaux sur le plan régional ou national.</p> <p>⌚ Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C</p> <p>⌚ Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13/09/1949 modifié</p> <p>⌚ Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs</p> <p>⌚ Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence</p> <p>⌚ Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre</p> <p>⌚ Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur</p> <p>⌚ Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle</p> <p>⌚ Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement</p> <p>⌚ Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations</p> <p>⌚ Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail</p>	<p>Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013</p> <p>Arrêté du 26/12/2019</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 215-1 Arrêté du 26/12/2019 Décret n° 84-474 du 15/06/1984 Code général de la fonction publique art. L. 215-1 (anc. art. 2 de la loi n° 82-997 du 23/11/1982, pour les non titulaires)</p> <p>Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26/12/2019</p> <p>Loi du 19/03/1928, art. 41 Décret du 14/03/1986, art. 50</p> <p>Code général de la fonction publique art. L. 822-1 à L. 822-25 (anc. art. 34 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 26.12.2019</p> <p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988</p> <p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986, art.13, 16 et 17 modifié</p> <p>Circ du 10/02/2012 Circ. FP n° 901 du 23/09/1967</p>
---	---

<p>⌚ Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires ( femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...)</p>	
<p><b>- Compte épargne-temps :</b></p> <p>⌚ Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps</p>	<p>Décret n° 2002-634 du 29/04/2002  Décret n° 2009-1065 du 28/08/2009  Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013  Arrêté du 26/12/2019</p>
<p><b>- Compte personnel de formation :</b></p> <p>⌚ Décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation</p>	<p>Décret n° 20017-1470 du 15/10/2007  Décret n° 2017-928 du 06/05/2017  Circ. du 10/05/2017  Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013  Arrêté du 26.12.2019</p>
<p><b>- Autorisations extra-professionnelles :</b></p> <p>⌚ Octroi aux agents des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :</p> <p>📄 les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée</p> <p>📄 les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs</p> <p>⌚ Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités</p>	<p>Décret n° 2020-69 du 30/01/2020  Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013  Arrêté du 26/12/2019</p>
<p><b>- Procédure et sanctions disciplinaires :</b></p> <p>⌚ Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales (hors administrateurs civils),</p> <p>⌚ Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A, B, ainsi que les contractuels et toutes sanctions prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique (anc. art. 30 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984) pour les personnels de catégories C, après communication du</p>	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 26.12.2019  Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13  Arrêté du 26.12.2019  Code général de la fonction publique  art. L. 125-1 et art. L. 530-1 à L. 533-6 (anc.art. 30 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983)</p>

dossier aux intéressés	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe pour les agents du corps des adjoints administratifs</li> </ul>	Arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État
<ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exception du corps des administrateurs civils</li> </ul>	Arrêté du 26/12/2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des agents placés sous son autorité
<b>- Maintien dans l'emploi :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.</li> <li>⌚ Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité, tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève.</li> </ul>	Circ. 26/01/1981 Circ. 08/08/2008
<b>- Missions :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Établissement des ordres de mission sur le territoire national</li> <li>⌚ Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée</li> </ul>	Décret n° 90-437 du 28/05/1990 Décret n° 90-437 du 28/05/1990
<b>- Prestations :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du ministère</li> </ul>	Circ. n° 2001-26 du 20/04/2001
<b>- Régime indemnitaire :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Notification des décisions d'attribution de primes – notification des décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)</li> </ul>	Art. L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
<b>b) Gestion du patrimoine</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Tous actes de gestion des bâtiments de l'État</li> </ul>	

<p>affectés à la direction interdépartementale des routes Massif Central</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Concession de logements par nécessité absolue de service et conventions d'occupation précaire avec astreinte</li> <li>⌚ Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers à la direction de l'immobilier de l'État</li> <li>⌚ Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature</li> </ul> <p><b>c) Ampliations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Ampliations des actes et documents relevant des activités du service</li> </ul> <p><b>d) Responsabilité civile :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Règlements amiables des dommages causés à des particuliers</li> <li>⌚ Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation</li> </ul> <p><b>e) Contentieux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc</li> <li>⌚ Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée</li> <li>⌚ Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité</li> <li>⌚ Mémoires en défense et notes en délibéré destinées aux juridictions administratives de première instance</li> <li>⌚ Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise</li> </ul>	<p>Code général de la propriété des personnes publiques art R. 21-64 et suivants</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques art. R. 3211-35</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques art R. 2222-1</p> <p>Loi n° 85-677 du 05/07/1985 modifiée, dite loi Badinter Art. 1240 du code civil Convention de règlement des dommages matériels résultant d'accidents entre un véhicule non assuré appartenant à l'état et un véhicule assuré (arrêté du 03/05/2004 modifié)</p> <p>Code de justice administrative art. R. 431-9 et R. 431-10</p> <p>Code de justice administrative art. R. 431-9 et R. 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de justice administrative art. R. 431-9 et R. 431-10</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de justice administrative art. R. 431-9 et R. 431-10</p>
--	---

<p>d'œuvre, de conduite d'opération</p> <p><b>f) Conventions – Mutualisations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services du ministère de la Transition écologique et des collectivités territoriales ou d'autres services publics.</li> <li>⌚ Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public).</li> <li>⌚ Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire</li> <li>⌚ Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier</li> <li>⌚ Convention de fonds de concours</li> </ul>	
<p><b>II – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier.</li> <li>⌚ Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux.</li> <li>⌚ Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public</li> <li>⌚ Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles</li> <li>⌚ Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public</li> </ul>	<p>Code du domaine de l'État art. R. 53 Code de la voirie routière art. L. 113-1 et suivants Circ. N° 79.99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national</p> <p>Code de la voirie routière art. L. 113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants Code générale de la propriété des personnes publiques art L. 2122-1 et suivants. Art. R. 2122-4</p> <p>Code de la voirie routière art L. 112-1 et suivants art. L. 113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants Code du domaine de l'État – art. R. 53</p> <p>Art. 2044 du code civil</p>

⌚ Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	
<b>III - AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
⌚ Remise à la direction de l'immobilier de l'État de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R. 3211-1
⌚ Approbations d'opérations domaniales	
⌚ Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative art R431-10

**Article 2 :** Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- 📄 Les circulaires aux maires ;
- 📄 Toutes correspondances adressées dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- 📄 Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Fabienne BUCCIO

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-05-15-00002

ARRETE PREFECTORAL portant désignation du  
pouvoir adjudicateur des contrats de la  
direction interdépartementale des routes Massif  
Central



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 15 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des contrats de la  
direction interdépartementale des routes Massif Central**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2022-1080 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique, chargé des Transports ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en Conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil*  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 mai 2023 portant attribution de fonctions par intérim à M. Thierry MARQUET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, en sus de ses fonctions, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 11 mai 2023,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry MARQUET, chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les contrats de la commande publique et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 3 :** Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Fabienne BUCCIO